



**RÈGLEMENT INTERNE DU CONSEIL PARTICIPATIF  
DE LA FACULTÉ DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION**

*Approuvé lors de la séance du Conseil du 15 juin 2011*

L'usage du masculin dans le présent texte recouvre indistinctement les genres féminin et masculin.

**Article premier            CONSTITUTION**

1. La première séance est présidée par le doyen d'âge.
2. Lors de cette séance, il est procédé à l'élection de la présidence et du bureau ainsi qu'à la désignation des commissions permanentes ; la séance constitutive peut se saisir de toute autre question de son ressort.

**Article 2                    ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

1. L'élection du président a lieu lors de la première séance de l'année académique. Jusqu'à l'élection du président, la séance est présidée par le doyen d'âge.
2. L'élection ne peut avoir lieu que si les deux tiers des membres titulaires du Conseil sont présents.
3. L'élection du président a lieu à bulletin secret et uninominal. Est élu le candidat qui obtient les deux tiers des suffrages des membres présents. Si cette majorité qualifiée n'est pas atteinte au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour.
4. Le président est élu pour un an. Il est rééligible.

**Article 3                    BUREAU DU CONSEIL**

1. Le bureau du Conseil est composé du président et d'un représentant de chaque corps désigné en son sein.
2. Si un corps n'arrive pas à se mettre d'accord pour désigner son représentant au bureau, le Conseil procède à une élection à la majorité relative.
3. Le mandat des membres du bureau est d'une année, et est reconductible.
4. Le Conseil élit parmi les membres du bureau, à la majorité relative, son vice-président, qui doit appartenir à un autre corps que celui auquel appartient le président.
5. Chaque membre du bureau, s'il est empêché d'assister aux réunions du bureau, désigne son remplaçant, qui doit appartenir au même corps.

**Article 4                    RÔLE DU PRÉSIDENT**

1. Le président assure le suivi des travaux du Conseil et dirige les réunions du Conseil et du bureau.
2. Le président a voix délibérative.

**Article 5                    RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT**

Le vice-président remplace le président dans toutes ses tâches lorsque celui-ci a un empêchement.

## **Article 6 RÔLE DU BUREAU**

1. Le bureau prépare les réunions du Conseil, notamment en fixant leurs dates, si possible pour chaque semestre à l'avance, ainsi qu'en établissant le projet d'ordre du jour à soumettre au Conseil.
2. A défaut de consensus, les points du projet d'ordre du jour sont soumis au vote pour approbation à la majorité relative.

## **Article 7 COMMISSIONS**

1. En plus des commissions permanentes prévues par le Règlement d'organisation, le Conseil peut constituer des commissions *ad hoc* chargées de s'occuper d'un dossier particulier. Chaque corps représenté au Conseil a droit à y être représenté par un membre, qu'il désigne en son sein.
2. Si un corps n'arrive pas à se mettre d'accord pour désigner son représentant, le Conseil procède à une élection à la majorité relative.
3. Chaque commission nomme son président et peut s'adjoindre à titre d'expert des personnes ne faisant pas partie du Conseil.
4. Le Conseil fixe un mandat à la commission, laquelle présente un rapport dans les délais impartis.

## **Article 8 ORDRE DU JOUR**

1. Chaque membre du Conseil a la possibilité de proposer au bureau l'inscription d'un point au projet d'ordre du jour par l'intermédiaire du représentant de son corps au bureau.
2. L'ordre du jour ainsi que les documents destinés au Conseil sont envoyés au plus tard une semaine avant la réunion du Conseil.
3. Le projet d'ordre du jour est soumis pour approbation au Conseil. Le Conseil statue sur la recevabilité de chaque document arrivé tardivement.

## **Article 9 QUORUM**

La séance n'a lieu que si la moitié des membres sont présents. Les dispositions concernant le quorum de présence nécessaire aux élections sont réservées.

## **Article 10 SECRÉTARIAT**

L'administrateur de la Faculté exerce la fonction de secrétaire du Conseil et assume la responsabilité du procès-verbal des séances.

## **Article 11 PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ**

1. Les séances du Conseil sont publiques. Le Conseil peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.
2. Le relevé des décisions du Conseil est établi par le secrétaire du Conseil suite aux séances et est rendu public par voie d'affichage dès qu'il a été approuvé par le président.
3. L'avant-projet de procès-verbal est envoyé au président pour corrections et modifications. Le projet de procès-verbal ainsi établi est envoyé aux membres du Conseil avec les autres documents.
4. Sauf décision contraire du bureau, les documents destinés au Conseil sont envoyés par voie électronique.
5. Le procès-verbal approuvé est mis à disposition sur le site web de la Faculté dans les deux

semaines suivant son approbation et est envoyé avec le relevé des décisions par voie électronique à toute la communauté de la Faculté.

6. Tous les documents ne portant pas la mention « confidentiel » peuvent être diffusés auprès des membres de la communauté de la Faculté.

#### **Article 12                    PRISE DE PAROLE**

1. Le président donne la parole à ceux qui la demandent dans l'ordre d'inscription à main levée, en organisant le débat de manière structurée et équilibrée.
2. Sauf objections des membres du Conseil, la parole peut être accordée à un membre du public.

#### **Article 13                    RENVOI DU DÉBAT**

Tout membre du Conseil peut proposer le renvoi ou la clôture du débat. L'intéressé motive brièvement sa proposition. Le président demande si un autre membre s'oppose à la proposition ; le cas échéant, cet autre membre motive brièvement son opposition. La proposition de renvoi ou de clôture du débat est immédiatement soumise au vote. Elle est adoptée si elle obtient la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 14                    SUSPENSION DE LA SÉANCE**

Tout membre du Conseil peut proposer la suspension de la séance s'il estime que les circonstances le justifient. L'intéressé motive brièvement sa proposition. Le président demande si un autre membre s'oppose à la proposition ; le cas échéant, cet autre membre motive brièvement son opposition. La proposition de suspension de la séance est alors immédiatement soumise au vote. Elle est adoptée si elle obtient la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 15                    VOTE**

1. Quand la parole n'est plus demandée, le président formule la question sur laquelle le Conseil doit se prononcer et la soumet au vote.
2. Sauf si une majorité qualifiée est requise, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.
3. Les amendements sont soumis au vote du Conseil avant le vote sur l'ensemble du projet.
4. Le vote a lieu à main levée. À la demande d'un membre, le vote à bulletin secret est de droit.

#### **Article 16                    AMENDEMENTS**

Le présent Règlement peut être amendé à la majorité des deux tiers des membres présents.